REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Office cantonal de la santé

Aide à l'exécution de gestes techniques et à l'utilisation de produits dans le domaine esthétique

Le présent document d'information s'adresse aux esthéticiennes et esthéticiens, aux collaborateurs de structures de soins esthétiques, aux médecins et médecins-dentistes, aux hygiénistes dentaires, patientes et patients, et clientes et clients. Il vise principalement à présenter les exigences légales et les limites des traitements esthétiques réalisés par les esthéticiennes et esthéticiens.

De plus, ce document fournit des renseignements sur la publicité dans le domaine de l'esthétique et contient des indications spécifiques pour les médecins travaillant dans les instituts de beauté.

Pour toute question concernant la légalité de certaines pratiques, vous pouvez contacter le service du médecin cantonal, à l'adresse suivante : medecin.cantonal@etat.ge.ch

Pour des questions sur les médicaments ou les dispositifs médicaux et leur administration, ainsi que les attestations de compétence relevant de l'O-LRNIS, vous pouvez contacter le service de la pharmacienne cantonale : pharmacienne.cantonale@etat.ge.ch

En ce qui concerne les activités en lien avec les produits cosmétiques, le maquillage permanent ou le service de tatouage, veuillez contacter le service de la consommation et des affaires vétérinaires : scav@etat.ge.ch

TABLE DES MATIERES

1. Pratiques spécifiques 3

1.1 Pratiques autorisées aux professionnels de la santé 3

1.1.1 Produits injectables 3

1.1.2 Lifting par fils tenseurs 4

1.1.3 Lifting vampire / Traitement par Plasma Riche en Plaquettes (PRP) 4

1.1.4 Liposuccion / Lipoplastie 5

1.1.5 Microneedling / Mésothérapie 5

1.2 Pratiques autorisées aux esthéticiennes et esthéticiens 5

1.2.1 Acide hyaluronique 6

1.2.2 Microdermabrasion 6

1.2.3 Blanchiment dentaire 6

1.2.4 Tatouage / Maquillage permanent et microblading / Piercing et pratiques annexes 6

1.2.5 Microneedling et mésothérapie 7

2. Rayonnement non ionisant, son et froid 7

2.1 Qualifications du personnel 7

2.2 Cryolipolyse / Traitement par le froid 9

2.3 Ultrasons / « 3D HIFU » 9

2.4 Plasma pen 9

2.5 Solariums 9

3. Publicité et promotion 10

3.1 Instituts de beauté 10

3.2 Publicité spécifique pour la toxine botulique 10

4. Dispositions spécifiques pour les médecins 10

4.1 Exercice indépendant dans un institut esthétique 10

4.2 Accord de collaboration 11

4.3 Activité sous la supervision et le contrôle d'un médecin 11

5. Sanctions pénales et administratives 11

6. Bases légales 12

1. Pratiques spécifiques

1.1 Pratiques autorisées aux professionnels de la santé

1.1.1 Produits injectables

Les produits injectables relèvent de la législation sur les produits thérapeutiques et ne peuvent pas être considérés comme des cosmétiques ou des compléments alimentaires en vertu de la réglementation sur les denrées alimentaires et les objets usuels. En fonction de leur composition, ils sont classés comme médicaments (par exemple la toxine botulique) et doivent être autorisés avant leur mise sur le marché, ou comme dispositifs médicaux (par exemple les injections à base d'acide hyaluronique). Les dispositifs médicaux n'ayant pas de destination médicale doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), notamment en matière de conformité, d'importation, et d'utilisation.

a) Injections d'acide hyaluronique

- Les produits injectables contenant de l'acide hyaluronique destinés à rester dans le corps humain plus de 30 jours ne peuvent être utilisés que par des médecins ou du personnel infirmier qualifié et avec une formation complémentaire dans ce domaine, exerçant sous la supervision d'un médecin.

Conformément à la loi sur les professions médicales universitaires, le terme « médecin » ne comprend pas les médecins-dentistes, ces deux professions étant distinctes.

➔ *Par conséquent, les médecins-dentistes ne sont pas autorisés à effectuer des injections d'acide hyaluronique pour le comblement du visage.*

- Pour les produits injectables résorbables en moins de 30 jours, dont le fabricant a apporté une preuve scientifique de résorption complète dans ce délai, l'utilisation doit respecter les instructions du fabricant. Ces produits sont accompagnés d'une notice indiquant qu'ils sont réservés à un usage exclusif par des médecins ou des professionnels de santé dûment formés aux techniques d'injection.

➔ *De manière générale, tout acte médical invasif, comme les injections, doit obligatoirement être réalisé par un professionnel de santé qualifié.*

b) Utilisation des stylos IRI / Hyaluronpen

Lors de l'utilisation d'un IRI-Pen / Hyaluronpen (injection sans aiguille / injection par jet), un produit est injecté directement à l'aide d'un pistolet à haute pression, sans utilisation de canule.

➔ *Ce traitement équivaut à une injection par seringue et, par conséquent, peut être pratiqué seulement par des professionnels de la santé.*

De plus, si des produits de longue durée à base d'acide hyaluronique sont injectés, ceux-ci ne peuvent être utilisés que par un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité ou par des professionnels de la santé ayant suivi une formation appropriée et exerçant sous la responsabilité et la supervision directe du médecin.

c) Injections de toxine botulique

Les préparations contenant de la toxine botulique (par exemple Botox®) sont des médicaments soumis à une prescription médicale, qui ne peuvent être utilisés que par des médecins titulaires d'une autorisation de pratiquer sous leur propre responsabilité. Tout médicament doit être conservés conformément aux exigences du fabricant, avec une traçabilité complète. Il convient également de respecter les dispositions spécifiques relatives à la publicité pour la toxine botulique (voir point 3.2).

➔ *Les médecins dentistes ne sont pas autorisés à pratiquer des injections de toxine botulique.*

d) Lipolyse par injection

Les produits revendiquant un effet lipolytique (par ex. « injections anti-graisse », « produits de lipolyse » ou destinés au « traitement des dépôts de graisse et de la cellulite ») ne peuvent pas être considérés comme des cosmétiques.

Ces produits présentent généralement un effet pharmacologique ou métabolique. Comme l'action recherchée se produit en profondeur dans la peau, une injection est nécessaire. L'utilisation n'étant pas externe, ils ne répondent donc pas à la définition des cosmétiques (art. 53 ODAlOUs). En conséquence, ils sont classés comme médicaments. Or, faute d'autorisation en Suisse, ils ne peuvent pas être commercialisés (une autorisation ne serait possible que pour une indication médicale).

e) Produits à administration parentérale

Les produits à administration parentérale sont des préparations stériles destinées à être injectées, perfusées ou implantées dans l'organisme, que ce soit par voie intraveineuse, sous-cutanée ou intramusculaire.

Ils ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont correctement classés (médicament ou dispositif médical) et que les exigences légales de la catégorie correspondante sont respectées.

La fabrication de produits à administration parentérale est soumise à des exigences particulièrement strictes : ils doivent être stériles, isotoniques et apyrogènes, mais également répondre à des normes rigoureuses concernant les récipients, les conditions de stockage, l'étiquetage et la qualité de l'eau utilisée. Le respect des Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF) constitue à cet égard une condition essentielle.

Bien que certaines vitamines puissent être commercialisées sous forme de compléments alimentaires, le droit relatif aux denrées alimentaires ne prévoit que la voie orale comme mode de consommation. Lorsqu'elles sont administrées par voie parentérale, elles ne peuvent donc pas être considérées comme des denrées alimentaires, des compléments alimentaires ou des produits cosmétiques. Elles relèvent alors du droit applicable aux produits thérapeutiques.

Enfin, l'administration de perfusions est strictement réservée aux médecins ainsi qu'au personnel infirmier qualifié, sous la supervision directe d'un médecin.

1.1.2 Lifting par fils tenseurs

Le lifting par fils, réalisé sous anesthésie locale, est une procédure invasive qui nécessite des connaissances détaillées en anatomie et doit être effectuée dans des conditions stériles. Cette intervention est réservée aux médecins titulaires d'une autorisation de pratiquer sous leur propre responsabilité.

Lors d'un traitement par lifting par fils tenseurs, les fils tenseurs et leurs barbillons sont introduits en forme de V sous la peau en appliquant l'anesthésie locale. Les effets secondaires possibles incluent notamment des lésions du nerf trijumeau, entraînant une paralysie faciale.

1.1.3 Lifting vampire / Traitement par Plasma Riche en Plaquettes (PRP)

Lors d'un traitement PRP (également appelé « lifting vampire »), un sérum autologue est préparé à partir d'une petite quantité de sang d'une patiente ou d'un patient, puis injecté à cette même personne. L'injection est une procédure invasive qui nécessite des connaissances anatomiques précises. Par conséquent, la production de PRP et le traitement par PRP sont réservés aux médecins titulaires d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité et ayant suivi une formation continue dans ce domaine.

S'agissant d'un traitement médical, il est nécessaire de garantir la traçabilité dans le dossier du patient.

➔ *À titre exceptionnel, Swissmedic considère que les médecins n'ont pas besoin d'une autorisation de fabrication, à condition qu'ils produisent eux-mêmes ce médicament non standardisable et l'injectent immédiatement à la patiente ou au patient. La remise du médicament au patient n'est pas autorisée.*

Le médecin peut déléguer la fabrication et l'application du PRP à un autre professionnel de santé ayant suivi une formation complémentaire adéquate (acte médico-délégué). Toutefois, il doit être présent en permanence dans les locaux afin de pouvoir donner des instructions supplémentaires ou reprendre la prise en charge du traitement si nécessaire.

Les dispositifs utilisés doivent répondre aux exigences de l'ODim en matière d'importation, de conformité et de maintenance.

1.1.4 Liposuccion / Lipoplastie

La liposuccion est une intervention chirurgicale qui doit être réalisée dans un cadre médical approprié par des médecins qualifiés.

1.1.5 Microneedling / Mésothérapie

Le microneedling est une technique qui consiste à perforer la couche superficielle de la peau à l'aide de micro-aiguilles. En ce qui concerne les produits utilisés, les produits cosmétiques peuvent être employés uniquement si leur pénétration se limite à l'épiderme.

À l'état actuel des connaissances scientifiques et de la législation actuelle, tout produit atteignant les couches profondes de la peau, c'est-à-dire au-delà de l'épiderme par le biais de cette technique, ne peut plus être considéré comme un produit cosmétique. Dans ce contexte, seuls des dispositifs médicaux ou des médicaments peuvent être utilisés et l'administration peut être réalisée que par un médecin disposant d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité.

La mésothérapie consiste en des injections dans la couche moyenne de la peau, visant à soutenir la régénération, l'hydratation, la lipolyse et la régénération cellulaire. Des médicaments homéopathiques, des médicaments conventionnels à faible dose ou dispositifs médicaux injectables, sont utilisés. En aucun cas, un produit cosmétique ne peut être injecté.

Les traitements de mésothérapie doivent être effectués uniquement par des médecins titulaires d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité ou par du personnel infirmier ayant suivi une formation appropriée. Les traitements doivent en tout cas être réalisés sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin titulaire d'une autorisation.

1.2 Pratiques autorisées aux esthéticiennes et esthéticiens

Les esthéticiennes et esthéticiens ne peuvent proposer que des traitements pour lesquels elles ou ils sont dûment qualifiés. Lorsqu'ils utilisent de manière autonome des produits conformes, ils sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques et techniques actuelles, afin de garantir la sécurité et la santé de leurs client(e)s.

Cela inclut notamment :

- Respect des normes d'hygiène.
- Stockage conforme des produits.
- Utilisation et administration appropriées des produits.
- Tenue rigoureuse de la documentation des clientes et clients
- Signalement des incidents graves liés à l'utilisation des dispositifs médicaux à Swissmedic et aux fournisseurs.
- S'assurer de la conformité des dispositifs médicaux utilisés.
- S'assurer que la maintenance des dispositifs est réalisée conformément aux recommandations du fabricant.

1.2.1 Acide hyaluronique

Les esthéticiennes et esthéticiens ne sont pas autorisés à effectuer des injections à base d'acide hyaluronique. Les dispositifs médicaux injectables sont destinés à un usage exclusif par des professionnels de santé, tels que les médecins et le personnel infirmier. Par conséquent, l'utilisation de l'acide hyaluronique doit se limiter à une application topique, comme sous forme de sérums cosmétiques.

Concernant l'utilisation de l'Hyaluronpen, cette méthode est assimilée à une injection par seringue. Par conséquent, les esthéticiennes et esthéticiens ne sont pas habilités à l'utiliser.

De manière générale, toute pratique d'acte invasif, notamment les injections, quelle que soit la substance utilisée, est strictement interdite aux esthéticiennes et esthéticiens.

1.2.2 Microdermabrasion

La microdermabrasion est une procédure non invasive de soin de la peau qui consiste à exfolier mécaniquement la couche superficielle de l'épiderme. Elle est réalisée à l'aide d'un appareil spécifique équipé d'une pointe abrasive (souvent en diamant ou en cristaux d'oxyde d'aluminium) ou d'un jet de microcristaux. La microdermabrasion peut être pratiquée par des esthéticiennes et esthéticiens.

1.2.3 Blanchiment dentaire

Les esthéticiennes et esthéticiens peuvent utiliser des produits de blanchiment dentaire contenant jusqu'à 0,1 % de peroxyde d'hydrogène. Pour des concentrations comprises entre 0,1 % et 6 %, la première application doit être réalisée par un dentiste ou un hygiéniste dentaire, après quoi le client peut poursuivre le traitement seul. Les produits contenant plus de 6 % de peroxyde d'hydrogène sont interdits y compris pour les professionnels.

1.2.4 Tatouage / Maquillage permanent et microblading / Piercing et pratiques annexes

Ces pratiques sont autorisées aux esthéticiennes et esthéticiens sous réserve des exigences décrites ci-dessous.

Toute personne qui fabrique, traite, entrepose, transporte, met sur le marché, importe, exporte ou fait transiter des objets usuels doit veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées (composition, innocuité, hygiène, étiquetage, etc.). Les cosmétiques ainsi que certains produits entrant en contact avec la peau et les muqueuses comme les encres de tatouage ou de maquillage permanent ou les piercings font partie des objets usuels. La personne responsable doit également assurer son devoir d'autocontrôle au sens des articles 73-75 et 81-84 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Conformément à l'article 62 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, les établissements proposant des tatouages, du maquillage permanent ou des pratiques similaires doivent se déclarer à l'autorité cantonale compétente. Dans le canton de Genève, cette autorité est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Le devoir d'annonce est obligatoire dès le 1er jour d'activité pour les établissements qui offrent un service de tatouage ou de maquillage permanent.

La personne responsable doit s'assurer que les produits utilisés sont conformes à la législation et respectent notamment les exigences de l'ordonnance sur les cosmétiques (RS 817.023.31 - Ordonnance du DFI du 16 décembre... | Fedlex) ou de l'ordonnance sur les produits entrant en contact avec les muqueuses, la peau et le système pileux (RS 817.023.41 - Ordonnance du DFI du 23 novembre... | Fedlex).

Des informations plus précises relatives aux exigences pour ces deux catégories de produits sont disponibles sur le site web du SCAV (Objets usuels | ge.ch) ou de l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (Objets usuels).

1.2.5 Microneedling et mésothérapie

À l'état actuel des connaissances scientifiques et de la législation actuelle, les esthéticiennes et esthéticiens peuvent, dans le cadre du microneedling, utiliser uniquement des produits cosmétiques dont la pénétration, à l'aide d'un dermaroller, se limite strictement à l'épiderme, sans atteindre les couches plus profondes de la peau. La conformité à cette exigence doit être vérifiée sur la base de la documentation officielle fournie par le fabricant pour chacun des produits ou appareils utilisés.

En ce qui concerne les traitements de mésothérapie, ils ne sont pas autorisés aux esthéticiennes et esthéticiens.

2. Rayonnement non ionisant, son et froid

Tout dispositif médical utilisé doit répondre aux exigences définies dans l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux. En ce qui concerne la maintenance des appareils, elle doit être réalisée conformément aux fréquences et aux dispositions établies par le fabricant.

Certains traitements à des fins cosmétiques utilisent des produits qui génèrent des rayonnements laser ou de la lumière. Cela entraîne de fortes contraintes sur les tissus irradiés. Pour augmenter la sécurité de l'application dans le domaine commercial, les exigences pour l'utilisation des traitements au laser dans le domaine cosmétique sont réglementées par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS).

2.1 Qualifications du personnel

Les traitements suivants ne peuvent être effectués que par des personnes possédant une attestation de compétence depuis le 1er juin 2024 :

Attestation de compétences (AC)	**Traitements autorisés**
AC Acupuncture par laser	Acupuncture au moyen d'un laser
AC Élimination du système pileux au moyen d'un laser	Élimination du système pileux au moyen d'un laser
AC Élimination du système pileux avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL)	Élimination du système pileux avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL)
AC Maquillage permanent et tatouage	Élimination de maquillage permanent et de tatouages
AC Peau et pigmentation	Traitement de l'acné, des rides, des cicatrices, de l'hyperpigmentation post-inflammatoire et des striae; Traitement de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi arachnéens d'une taille inférieure ou égale à 3 mm
AC Cellulite et capitons	Traitement de la cellulite et des capitons à l'aide de RNI ou de son
AC Onychomycose	Traitement de l'onychomycose

Il ne suffit pas qu'une seule personne dans une entreprise possède une attestation de compétence. Chaque personne qui propose et réalise les traitements mentionnés à titre commercial ou professionnel doit avoir une attestation de compétence correspondante pour chaque traitement proposé.

Les attestations de compétence peuvent être obtenues exclusivement auprès des centres d'examen mentionnés en annexe de l'Ordonnance du DFI du 24 mars 2021 sur les attestations

de compétence pour les traitements à visées esthétiques à l'aide de rayonnements non ionisants et des sons. La formation dans le but d'obtenir les attestations de compétence s'articule autour de la transmission des connaissances de base nécessaires, des connaissances des technologies utilisées, des connaissances spécifiques aux traitements ainsi que deux traitements pratiques obligatoires. Elle dure environ deux semaines et se termine par un examen obligatoire.

La formation et l'examen doivent être effectués auprès du même centre d'examen. Les formations pour les attestations de compétence, dispensées par des prestataires de cours non mentionnés dans l'ordonnance, sont illégales et invalides.

En revanche, les médecins et leur personnel de cabinet directement formé peuvent effectuer ces traitements sans attestation de compétence. Cependant, la surveillance directe par le médecin qui assume la responsabilité de l'acte doit être garantie. Le médecin doit être présent sur place au cabinet ou à l'institut lorsque ces actes sont pratiqués.

Traitements sous réserve médicale

Les traitements suivants ne peuvent être effectués que par des médecins ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes dudit médecin et ce depuis le 1er juin 2019 :

- Kératose actinique et séborrhéique
- Taches de vieillesse
- Angiomes/hémangiomes étendus (plus de 3 mm)
- Dermatite
- Eczéma
- Condylomes
- Fibromes
- Taches de vin
- Chéloïdes
- Mélasma
- Psoriasis
- Syringomes
- Hyperplasie des glandes sébacées
- Varices et varicosités
- Vitiligo
- Verrues
- Xanthélasmas

Traitements sur les paupières ou à proximité des yeux

Les traitements suivants sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10 mm) ne peuvent être effectués que par des médecins ou par le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes dudit médecin :

- Élimination du maquillage permanent
- Élimination des tatouages ainsi que de la couperose
- Traitement des nævi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes

Techniques réservées aux médecins et à leur personnel formé

- Ultrasons focalisés de haute intensité
- Laser ablatif
- Laser Nd:YAG à impulsion longue
- Thérapies photo-dynamiques combinées avec des substances photo-toxiques ou des médicaments
- Lipolyse au laser

Traitements interdits

Les traitements suivants sont interdits :

- L'élimination du maquillage permanent et des tatouages avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL). L'utilisation de ces appareils pour ces traitements ne correspond ni à l'état des connaissances ni à la technique et entraîne des cicatrices cutanées.
- Le traitement des nævi à mélanocytes avec des sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL). L'élimination de ces taches doit être effectuée avec des méthodes chirurgicales médicalement appropriées.

2.2 Cryolipolyse / Traitement par le froid

La cryolipolyse est un traitement non invasif par le froid, au cours duquel les cellules graisseuses sont refroidies et les tissus cutanés sont massés à l'aide d'une aspiration sous vide. Le froid entraîne la mort des cellules graisseuses, qui sont ensuite éliminées par l'organisme. En respectant les instructions du fabricant concernant la formation du personnel et l'utilisation de l'appareil, la cryolipolyse peut être réalisée par des esthéticiennes et esthéticiens, à condition d'avoir obtenu une attestation de compétence dans ce domaine (AC Cellulite et capitons).

2.3 Ultrasons / « 3D HIFU »

Les esthéticiennes et esthéticiens peuvent généralement effectuer des traitements à ultrasons, à condition de respecter les instructions du fabricant et les exigences en lien avec les attestations de compétences.

En ce qui concerne l'utilisation d'ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU), cette technique est réservée aux médecins ou au personnel médical qualifié, sous la supervision directe d'un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité.

2.4 Plasma pen

Le plasma pen est utilisé pour réaliser des traitements de rajeunissement cutané, de correction des rides et de cicatrices, ainsi que pour améliorer l'élasticité de la peau. Il repose sur un principe de sublimation de la couche superficielle de l'épiderme à l'aide d'un arc de plasma généré par ionisation des gaz présents dans l'air. Ce processus provoque des micro-brulures superficielles au niveau de l'épiderme. Cette technique peut être réalisé par des esthéticiennes et esthéticiens uniquement avec une attestation de compétence dans ce domaine (AC Peau et pigmentation).

2.5 Solariums

Les appareils émettant des rayons ultraviolets (UV), tels que les solariums, peuvent être utilisés à diverses fins (bronzage, synthèse de vitamine D, chaleur, détente, etc.). Cependant, ces rayonnements présentent des risques importants : brûlures graves, vieillissement prématuré de la peau et augmentation du risque de cancers. À ce titre, le Centre international de recherche sur le cancer les a classés comme cancérigènes.

Les UV de forte intensité sont particulièrement dangereux pour les jeunes. Par conséquent, les exploitants de solariums doivent interdire leur accès aux personnes de moins de 18 ans. Une vérification d'âge est obligatoire, et pour les équipements en libre-service, une solution technique doit être mise en place pour garantir cette restriction.

Les groupes à risque et des informations complémentaires sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la santé publique. Pour plus de détails sur les exigences réglementaires, veuillez consulter le rapport explicatif de l'ordonnance O-LRNIS (section 2.1.1, pages 9 à 13).

3. Publicité et promotion

La loi sur les professions médicales universitaires prévoit que les médecins et autres personnes exerçant une profession médicale (médecins-dentistes, chiropraticiens, pharmaciens et vétérinaires) doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (cf. art. 40, al. 1, let. d LPMéd). De plus, il est illicite de faire de la publicité trompeuse ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'inciter à un usage excessif, abusif ou inapproprié de médicaments, ou de promouvoir des médicaments qui ne peuvent être commercialisés ni au niveau national ni au niveau cantonal (cf. art. 32, al. 1, let. a,b,c LPTh).

Ces dispositions sont également mises en œuvre au niveau cantonal, dans le règlement sur les institutions de santé et le règlement sur les professionnels de santé.

3.1 Instituts de beauté

La promotion des services médicaux dans les instituts de beauté est soumise à des restrictions strictes. Toute communication doit clairement indiquer que les prestations médicales sont effectuées par un médecin titulaire d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité dans le canton de Genève.

La facturation des services médicaux ne doit pas être effectuée au nom de l'institut de beauté, mais au nom du médecin.

3.2 Publicité spécifique pour la toxine botulique

Il est interdit d'utiliser des noms de marque comme « Botox » dans la publicité. De plus, l'utilisation d'images « avant-après » n'est pas autorisée. Les promotions spéciales, telles que des réductions sur les traitements à base de toxine botulique sont également proscrites. Enfin, il est interdit de faire la promotion d'indications non approuvées ("off-label") pour ces produits.

Pour plus d'informations détaillées, vous pouvez consulter le document Swissmedic dédié à la publicité pour la toxine botulique disponible sur leur site.

4. Dispositions spécifiques pour les médecins

4.1 Exercice indépendant dans un institut esthétique

Il est important de noter que les instituts de beauté ne peuvent pas obtenir une autorisation pour diriger une institution médicale. Si un médecin exerce dans un institut de beauté, cette activité doit être effectuée en son propre nom et sous sa propre responsabilité.

Le médecin est responsable de s'assurer qu'aucune personne non autorisée n'accède aux médicaments et dispositifs médicaux injectables. Il doit également veiller à la bonne tenue des dossiers médicaux des patients, à la gestion et au stockage des médicaments et dispositifs médicaux, au respect des droits des patients et à la confidentialité des données. Une liste de présence doit être tenue pour prouver la présence du médecin lors des prestations médicales. Toute violation des obligations professionnelles peut entraîner des sanctions disciplinaires et la suspension éventuelle de son autorisation de pratiquer.

4.2 Accord de collaboration

Les médecins travaillant avec un institut de beauté doivent conclure un accord de collaboration écrit. Il doit préciser les modalités de collaboration, les responsabilités de chaque partie, la gestion des médicaments, la facturation, ainsi que les mesures prises pour assurer la sécurité des patients.

4.3 Activité sous la supervision et le contrôle d'un médecin

Certains des traitements esthétiques énumérées peuvent être réalisées par des professionnels qualifiés sous la supervision directe d'un médecin (par exemple, les injections d'acide hyaluronique de longue durée, certains traitements au laser). Cela signifie que le professionnel doit être sous la supervision directe du médecin, qui doit être en mesure d'intervenir à tout moment si nécessaire. En pratique, cela implique que le médecin doit être physiquement présent dans les locaux pour superviser le traitement.

Le médecin est responsable non seulement de la décision initiale concernant l'indication ou la contre-indication d'un traitement, mais aussi de la formation adéquate du professionnel réalisant le traitement. Il doit également évaluer les résultats du traitement, traiter les effets indésirables éventuels et prendre les mesures appropriées. La supervision du médecin peut varier en fonction du traitement, mais le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires, pénales et civiles.

Le personnel médical directement instruit par un médecin peut effectuer certains traitements sous la supervision et la responsabilité directe du médecin. Ces personnes n'ont par exemple pas besoin d'une attestation de compétence selon O-LRNIS. Le médecin est entièrement responsable de ces traitements et doit être présent dans les locaux pendant leur réalisation. Si une tâche est déléguée à une personne non qualifiée ou si l'instruction et la supervision sont insuffisantes, le médecin viole ses obligations professionnelles, ce qui peut entraîner des conséquences disciplinaires, pénales et civiles.

5. Sanctions pénales et administratives

En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires ou de ses dispositions d'exécution (fédérales et cantonales), la loi sur la santé genevoises (LS) prévoit des sanctions administratives et disciplinaires, que l'autorité compétente en vertu de cette loi peut prononcer.

Les mesures disciplinaires pour les professionnels de santé possibles sont l'avertissement, le blâme, l'amende (CHF 20'000.- au plus), l'interdiction temporaire (jusqu'à 6 ans) ou définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité (cf. art. 43 LPMéd et art. 127 LS). En outre, l'autorisation de pratiquer peut être retirée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies, en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés (art. 38 LPMéd et 128 LS).

Pour les infractions liées à la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels (cosmétiques, tatouage, piercing,…), cette dernière prévoit également des mesures administratives et des sanctions pénales (art. 63 et 64 de la LDAL).

Concernant la pratique par des non-professionnels de santé au sens de la LPMéd, la loi cantonale prévoit également des mesures et sanctions administratives telles que l'interdiction de l'activité nocive à la santé, la fermeture de locaux ou encore l'amende (art. 124, 126 et 127 al.5 LS).

La LPMéd prévoit également la sanction pénale de l'amende dans certaines situations (art. 58 LPMéd), tout comme la loi sur les produits thérapeutiques (article 86 LPTh) s'agissant de la manipulation non autorisée ou inappropriée de médicaments et de dispositifs médicaux.

Au surplus, dans mesures administratives et des sanctions pénales sont spécifiquement prévues dans la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (art. 9, 12 et 13 LRNIS).

6. Bases légales

Vous trouverez la législation fédérale citée dans le recueil systématique du droit fédéral sous le lien suivant : Recueil systématique | Fedlex (admin.ch)

- Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPTh, Loi sur les produits thérapeutiques, SR 812.21)
- Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd, Loi sur les professions médicales, SR 811.11)
- Loi fédérale sur la protection contre les dangers des rayonnements non ionisants et du son (LRNIS, SR 814.71)
- Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers des rayonnements non ionisants et du son (O-LRNIS, SR 814.711)
- Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim, SR 812.213)
- Ordonnance sur les médicaments (OMéd, Ordonnance sur les médicaments, SR 812.212.21)
- Ordonnance sur la publicité pour les médicaments (OPuM, Ordonnance sur la publicité pour les médicaments, SR 812.212.5)
- Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd, RS 812.212.1)
- Ordonnance sur les produits cosmétiques (OCos, SR 817.31)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUs, SR 817.02)
- Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les objets destinés au contact avec les muqueuses, la peau et les cheveux ainsi que sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrapes (Ordonnance sur les objets destinés au contact humain; OCCH, SR 817.023.41)
- Loi sur la santé (LS K 1 03)
- Règlement sur les produits thérapeutiques (RPTh K 4 05.12)
- Règlement sur les professions de la santé (RPS K 3 02.01)
- Swissmedic : Feuille d'information sur les produits injectables pour le traitement des rides
- Swissmedic : Prise de position - Produits à administration parentérale sans destination medicale : exécution de la loi au niveau des produits
- Association des pharmaciens cantonaux (KAV / APC) : Position sur la préparation des fractions sanguines autologues ou d'autres préparations de sang autologue dans les cabinets

Genève, le 26 octobre 2026